



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 72.207/2
du 12 octobre 2022

advies 72.207/2
van 12 oktober 2022

sur

over

un projet d'arrêté royal
'modifiant l'article 2 de la loi
du 28 avril 1999 visant à
transposer la
directive 98/26/CE du
19 mai 1998 concernant le
caractère définitif du
règlement dans les systèmes
de paiement et de règlement
des opérations sur titres'

een ontwerp van koninklijk
besluit 'tot wijziging van
artikel 2 van de wet van
28 april 1999 houdende
omzetting van
richtlijn 98/26/EG van
19 mei 1998 betreffende het
definitieve karakter van de
afwikkeling van betalingen en
effectentransacties in
betalings- en
afwikkelingssystemen'

Le 16 septembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude et de la Loterie nationale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'article 2 de la loi du 28 avril 1999 visant à transposer la directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 octobre 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Pierre VANDERNOOT.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 octobre 2022.

*

Op 16 september 2022 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Vice-eersteminister en Minister van Financiën, belast met de Coördinatie van de fraudebestrijding en de Nationale loterij verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van artikel 2 van de wet van 28 april 1999 houdende omzetting van richtlijn 98/26/eg van 19 mei 1998 betreffende het definitieve karakter van de afwikkeling van betalingen en effectentransacties in betalings- en afwikkelingsystemen'.

Het ontwerp is door de tweede kamer onderzocht op 12 oktober 2022. De kamer was samengesteld uit Pierre VANDERNOOT, kamervoorzitter, Patrick RONVAUX en Christine HOREVOETS, staatsraden, en Esther CONTI, toegevoegd griffier.

Het verslag is uitgebracht door Anne-Stéphanie RENSON, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre VANDERNOOT.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 12 oktober 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Interrogée quant à la *ratio legis* de l'article 1^{er}, 2^o, a), la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :

« Suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement des titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, l'article 36/26 de la loi du 22 février 1988 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, qui définissait les règles applicables à l'agrément et à l'activité des organismes de liquidation a été abrogé, chaque organisme de liquidation agréé en cette qualité étant tenu de se faire agréer en tant que dépositaire central de titres conformément au Règlement (UE) n° 909/2014 (voyez à ce sujet la loi du 30 juillet 2018 portant des dispositions financières diverses, M.B. 10/08/2018, p. 62668 – 54K3172/001).

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 909/2014, la Banque nationale de Belgique (BNB) est un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, 1. 1) du Règlement (UE) n° 909/2014. Dès lors que la BNB exploite un système de règlement de titres au sens du Règlement (UE) n° 909/2014, les mots 'Clearing NBB' ont été remplacés par les mots 'NBB-SSS' ou '*National Bank of Belgium-Securities Settlement System*' par référence aux termes utilisés dans le Règlement (UE) n° 909/2014 et plus particulièrement à l'Annexe I, Section A qui liste les services de base fournis par un dépositaire central de titres. Cette modification a notamment été introduite dans les conditions régissant la participation au système opéré par la BNB ('*Terms and Conditions governing the participation in the NBB-SSS*'). Le système de règlement de titres opéré par la BNB et désigné en vertu de l'article 2 de la loi du 28 avril 1999 est maintenu, seule sa dénomination a été actualisée. Les termes 'NBB-SSS' sont utilisés tant par les participants au système opéré par la BNB que de manière générale par le secteur. Il nous a dès lors paru opportun d'actualiser l'article 2, § 1^{er}, b), 2^o de la loi du 28 avril 1999 ».

Cette explication figurera utilement dans le rapport au Roi.

*

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat die drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerking.

Gevraagd naar de *ratio legis* van artikel 1, 2°, a), heeft de gemachtigde van de minister het volgende te kennen gegeven:

“Suite à l’entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l’amélioration du règlement des titres dans l’Union européenne et les dépositaires centraux de titres, l’article 36/26 de la loi du 22 février 1988 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, qui définissait les règles applicables à l’agrément et à l’activité des organismes de liquidation a été abrogé, chaque organisme de liquidation agréé en cette qualité étant tenu de se faire agréer en tant que dépositaire central de titres conformément au Règlement (UE) n° 909/2014 (voyez à ce sujet la loi du 30 juillet 2018 portant des dispositions financières diverses, M.B. 10/08/2018, p. 62668 – 54K3172/001).

Depuis l’entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 909/2014, la Banque nationale de Belgique (BNB) est un dépositaire central de titres au sens de l’article 2, 1. 1) du Règlement (UE) n° 909/2014. Dès lors que la BNB exploite un système de règlement de titres au sens du Règlement (UE) n° 909/2014, les mots ‘Clearing NBB’ ont été remplacés par les mots ‘NBB-SSS’ ou ‘*National Bank of Belgium-Securities Settlement System*’ par référence aux termes utilisés dans le Règlement (UE) n° 909/2014 et plus particulièrement à l’Annexe I, Section A qui liste les services de base fournis par un dépositaire central de titres. Cette modification a notamment été introduite dans les conditions régissant la participation au système opéré par la BNB (*‘Terms and Conditions governing the participation in the NBB-SSS’*). Le système de règlement de titres opéré par la BNB et désigné en vertu de l’article 2 de la loi du 28 avril 1999 est maintenu, seule sa dénomination a été actualisée. Les termes ‘NBB-SSS’ sont utilisés tant par les participants au système opéré par la BNB que de manière générale par le secteur. Il nous a dès lors paru opportun d’actualiser l’article 2, § 1^{er}, b), 2° de la loi du 28 avril 1999.”

Het verdient aanbeveling die toelichting in het verslag aan de Koning op te nemen.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT